



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/30 du Conseil des droits de l'homme, a été établi sur la base d'une enquête menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il décrit les violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les atteintes aux droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit en Libye en 2014 et 2015. Le rapport décrit aussi la situation des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des migrants, de la communauté et des enfants de Tawargha, ainsi qu'en matière d'administration de la justice en Libye dans ce contexte. Il présente en outre une évaluation du secteur de la justice et décrit les initiatives prises en faveur de l'obligation de rendre des comptes.

Dans ce rapport, le HCDH fournit aussi des informations actualisées sur l'assistance technique et les services de renforcement des capacités fournis en appui aux institutions clefs et aux organisations de la société civile. Il conclut son rapport par des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit, du Gouvernement libyen, de la communauté internationale, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité.

* Les informations du présent rapport doivent être lues en parallèle avec le document de séance contenant les conclusions détaillées de l'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/CRP.3).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Mandat	3
B. Méthode	3
II. Cadre juridique international	4
III. Contexte	4
IV. Acteurs armés en Libye	5
V. Types de violations et d'atteintes aux droits de l'homme	5
A. Exécutions et homicides illégaux	5
B. Attaques contre des civils et contre des biens de caractère civil ou contre d'autres personnes ou biens protégés	6
C. Détentions arbitraires, enlèvements et disparitions	7
D. Torture et autres mauvais traitements	8
E. Violence sexiste et discrimination à l'égard des femmes	9
F. Droits économiques, sociaux et culturels	10
G. Administration de la justice	10
H. Défenseurs des droits de l'homme et journalistes	11
I. Les migrants	12
J. La communauté de Tawargha	13
K. Les enfants	13
VI. Conclusions générales	14
VII. Évaluation du secteur de la justice et application du principe de responsabilité	15
VIII. Informations actualisées sur l'assistance technique	17
IX. Recommandations	18

I. Introduction

A. Mandat

1. Le 27 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/30, dans laquelle il demandait au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence une mission chargée d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et d'assurer la pleine mise en cause des responsables, et de soumettre au Conseil un rapport écrit sur ses constatations, qui devrait en outre contenir des informations actualisées sur l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération avec le Gouvernement libyen, ainsi que des recommandations relatives aux besoins futurs en matière de renforcement des capacités qui portent en particulier, mais pas seulement, sur le système de justice et l'obligation de rendre compte.

2. Conformément au mandat, la mission a principalement enquêté sur les violations et les exactions commises depuis le 1^{er} janvier 2014, et a examiné les actions des acteurs tant étatiques que non étatiques. Au cours de l'enquête, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a reçu des renseignements concernant des individus qui seraient responsables de violations et d'atteintes aux droits de l'homme. Ces renseignements ont été conservés à titre strictement confidentiel.

B. Méthode

3. Le Gouvernement libyen¹ s'est dit favorable à l'enquête et a offert son assistance à l'équipe d'enquête² du HCDH si celle-ci était amenée à effectuer des missions à Tobrouk et à Al-Baïda, ce dont le Haut-Commissaire lui est reconnaissant. En raison des problèmes de sécurité dans le pays, il a seulement été possible d'effectuer une visite d'une journée à Tripoli, circonscrite à l'aéroport. Une liste de questions a été adressée au Gouvernement, mais aucune réponse n'avait été reçue en janvier 2016.

4. Le Haut-Commissaire remercie le Gouvernement tunisien d'avoir accueilli l'équipe à Tunis, ce qui a été rendu nécessaire par les conditions de sécurité toujours difficiles en Libye. Les activités d'établissement des faits ont reposé essentiellement sur des missions et des contacts à distance avec des personnes se trouvant en Libye. L'équipe a effectué des missions en Tunisie, en Libye, en Égypte, en Turquie, en Jordanie et en Italie, et a facilité le déplacement de victimes et de témoins à Tunis. Elle a rencontré plus de 250 interlocuteurs, dont plus de 200 victimes et témoins. Un appel public à la communication d'informations a été lancé en juillet 2015 et diffusé auprès des États membres de l'ONU en août et en septembre 2015. Le HCDH a reçu 66 communications contenant plus de 900 dossiers de plaintes individuelles. L'équipe a coopéré étroitement avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et a sollicité les apports de l'institution nationale libyenne de défense des droits de l'homme, le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (qui ont apporté une

¹ Au moment de l'enquête, qui a été menée entre juillet et décembre 2015, deux autorités distinctes étaient établies en Libye. Dans le présent rapport, le « Gouvernement libyen » fait référence aux autorités reconnues sur le plan international, qui étaient basées à Tobrouk et Al-Baïda.

² L'équipe se composait de six spécialistes des droits de l'homme (un coordonnateur, trois enquêteurs spécialisés dans les droits de l'homme, un conseiller juridique et un conseiller en matière d'égalité entre les sexes), d'interprètes, d'agents de sécurité et d'agents administratifs.

réponse concertée). L'équipe a également demandé des renseignements à d'autres organismes des Nations Unies. En outre, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme d'applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT) lui ont apporté une aide précieuse.

5. L'équipe d'enquête s'est heurtée, non seulement au problème de l'accès limité à la Libye, mais également à l'hostilité à l'égard de ceux qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme. Les divisions politiques dans le pays et le fait que la plupart des organisations internationales travaillent à distance ont aussi eu des répercussions sur les enquêtes. Le HCDH a néanmoins pu rassembler une quantité considérable d'informations permettant de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, des violations graves du droit international humanitaire et des atteintes graves aux droits de l'homme ont été commises en Libye. Le Haut-Commissaire souligne que la communauté internationale doit rester mobilisée afin que ces violations et ces atteintes aux droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes efficaces, rapides et approfondies et que les responsables aient à répondre de leurs actes.

II. Cadre juridique international

6. L'enquête a été effectuée eu égard à l'ensemble de la résolution 28/30 du Conseil des droits de l'homme et compte tenu de la manière dont les précédentes missions d'enquête mandatées par le Conseil avaient été réalisées. Elle a été menée dans le cadre de toutes les normes internationales pertinentes, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

III. Contexte

7. La Libye, qui se remet encore de la période Kadhafi et du conflit armé de 2011, a connu une dégradation spectaculaire de sa situation politique et de ses conditions de sécurité en 2014 et 2015 du fait de la rivalité des assemblées législatives, de la division des institutions et des forces de sécurité de l'État et de la multiplicité des groupes armés, ce qui a eu des effets dévastateurs sur la population.

8. Dans l'est du pays, le général en retraite Khalifa Haftar a lancé en mai 2014 l'opération « Dignité » (*Al karama*), censée avoir pour objectif d'éradiquer les groupes de « terroristes radicaux » dans cette région. Une alliance de groupes, dont Ansar el-Charia, a rejoint le Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi pour combattre les forces déployées dans le cadre de l'opération Dignité. En décembre 2015 les hostilités se poursuivaient encore. Dans l'ouest du pays, de violents combats ont éclaté en juillet 2014 à Tripoli. Cherchant initialement à prendre le contrôle de l'aéroport international de Tripoli, des groupes armés basés à Misrata, rejoint par des groupes armés venus de Tripoli, Al-Zaouïa, Zouara et d'autres villes, ont lancé l'opération « Aube de la Libye » (*Fajr Libya*) contre les groupes armés affiliés aux Brigades de Zintan. Les combattants de l'Aube de la Libye ont pris le contrôle de Tripoli et les groupes armés de Zintan se sont retirés de la ville. L'opération Aube de la Libye a été étendue à la région de Warshafana et des contre-offensives ont été lancées dans le massif du Nefoussa. Les accords de cessez-le-feu conclus en 2015 ont depuis lors permis de réduire l'intensité des affrontements dans l'ouest du pays.

9. En 2014 et 2015, des groupes armés tribaux ont participé à des affrontements localisés dans le sud du pays, en particulier à Sabha, Oubari et Al-Koufra. En outre, les conflits armés du nord se sont répandus dans le sud, certains groupes s'étant affiliés aux opérations Dignité ou Aube de la Libye.

10. Dans le même temps, des groupes inféodés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) se sont imposés, en particulier à Derna, Syrte et Benghazi. L'Égypte et les États-Unis d'Amérique ont incité l'Armée nationale libyenne à riposter aux côtés des forces de l'opération Dignité et de plusieurs autres groupes armés, et ont également mené des frappes aériennes visant ces groupes³.

11. En 2014 et en 2015, les divisions politiques en Libye se sont aggravées, ce qui a conduit à l'émergence d'administrations distinctes dans l'est et dans l'ouest du pays. Des élections ont été organisées en 2014 pour élire une nouvelle assemblée législative, la Chambre des représentants, qui a confirmé dans ses fonctions le Gouvernement en place. En raison de la précarité de la situation à Tripoli sur le plan de la sécurité, le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre Adballah Al-Thani, a déménagé à Al-Baïda en août 2014. La Chambre des représentants a commencé à siéger à Tobrouk. L'ancienne assemblée législative, le Congrès général national, a alors été rétabli et des ministères parallèles ont été créés à Tripoli. La Chambre des représentants a apporté son appui à l'opération Dignité, tandis que le Congrès général national soutenait la campagne Aube de la Lybie. Au terme d'une année de négociations, l'Accord politique libyen pour l'établissement d'un gouvernement d'entente nationale a été signé le 17 décembre 2015.

IV. Acteurs armés en Libye

12. La situation actuelle doit être examinée dans le contexte de la montée des groupes armés « révolutionnaires » lors du conflit armé de 2011 et compte tenu du peu de progrès réalisés pour ce qui est de contrôler ces groupes en vue de les intégrer dans les forces de sécurité officielles. Bon nombre d'entre eux ont été placés sous l'autorité théorique du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la justice, recevaient un salaire de l'État et, dans certains cas, ont été chargés de fonctions de police et de détention. Cependant, les groupes armés semblent avoir continué d'opérer avec une grande autonomie, notamment en conservant leur propre structure de commandement. Leur nombre et leurs effectifs ont sensiblement augmenté. Ils ont consolidé leur contrôle effectif sur d'importants territoires, sur des infrastructures stratégiques et sur des institutions publiques. Ils contrôlent en particulier de nombreux lieux de détention. L'Armée nationale libyenne, déjà fragmentée, a été davantage divisée encore du fait que les autorités rivales reconnaissaient des commandants différents.

13. Les principaux acteurs armés en Libye sont notamment les forces de l'opération Dignité (qui comprennent l'Armée nationale libyenne et des groupes armés affiliés au général Haftar) ; les Conseils de la Choura, notamment Ansar el-Charia, opposé à l'opération Dignité ; l'Aube de la Libye (qui comprend le Bouclier de Libye et d'autres groupes armés) ; une coalition de groupes armés opposés à l'Aube de la Libye ; des groupes armés tribaux (en particulier dans le sud) ; et des groupes inféodés à l'EIL.

V. Types de violations et d'atteintes aux droits de l'homme

A. Exécutions et homicides illégaux

14. Le HCDH a recensé un certain nombre d'homicides illégaux, notamment l'exécution d'individus faits prisonniers, placés en détention ou enlevés, et l'assassinat de

³ Voir Aswat Masriya, « Egypt's Military Strikes ISIS in Libya », 16 février 2015, *Egyptian Streets*, et « U.S. Airstrike Targets Senior ISIL Leader in Libya », Département de la défense des États-Unis, 14 novembre 2015.

personnes qui exprimaient des opinions divergentes. De tels homicides, imputables à la plupart des groupements d'acteurs armés, ont été signalés dans toutes les zones de conflits.

15. Dans l'est de la Libye, le HCDH a recensé six affaires dans lesquelles des individus soupçonnés d'appartenir au groupe Ansar el-Charia ou de le soutenir ont été exécutés après avoir été arrêtés ou capturés par des forces affiliées à l'opération Dignité. Dans cinq de ces affaires, les familles n'ont appris la mort de leur proche qu'à travers des photographies publiées sur les réseaux sociaux. Un membre de l'Armée nationale libyenne a confirmé qu'un supérieur lui avait expressément ordonné de tuer les membres d'Ansar el-Charia capturés. Certains combattants qui s'étaient rendus ont aussi été tués. Le HCDH a reçu des informations sur deux autres exécutions similaires perpétrées par des groupes affiliés à l'Aube de la Libye, mais n'a pas pu les vérifier.

16. Le HCDH a enquêté sur sept affaires concernant l'assassinat de personnes considérées comme des opposants à ceux exerçant le pouvoir ; six de ces assassinats avaient eu lieu à Benghazi. Les personnes interrogées ont généralement attribué la responsabilité de ces assassinats à Ansar el-Charia. Quatre des victimes étaient des défenseurs des droits de l'homme, une était un acteur du système judiciaire et deux des partisans présumés de Kadhafi.

17. Des groupes inféodés à l'EIIL ont exécuté publiquement des civils et des personnes mises hors de combat, principalement à Syrte et Derna, mais également dans d'autres zones. Il s'agit par exemple de la décapitation, début 2015, d'un groupe d'hommes, dont 20 Égyptiens de confession chrétienne copte, et l'assassinat, en août 2015, de combattants capturés, dont les corps ont ensuite été profanés et exposés en public.

18. Des homicides illégaux ont aussi été recensés dans le sud, à Sabha et Oubari, notamment dans le cas de plusieurs individus qui ont été tués par balles alors qu'ils tentaient de défendre leur maison contre des raids ou contre une appropriation par des groupes armés tribaux rivaux.

B. Attaques contre des civils et contre des biens de caractère civil ou contre d'autres personnes ou biens protégés

19. Le droit international humanitaire exige que les parties ne dirigent leurs attaques que contre des objectifs militaires légitimes, dans le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Pendant le conflit, en 2014 et 2015, de nombreuses attaques semblent avoir été lancées sans discrimination, frappant tout particulièrement des zones d'habitation densément peuplées, notamment à Benghazi, Tripoli, Warshafana, dans le massif du Nefoussa et dans le sud du pays. Les mesures prises pour protéger les civils étaient insuffisantes. Des armes lourdes telles que des roquettes Grad ont été employées, alors que leur utilisation n'est pas appropriée dans les zones d'habitation densément peuplées étant donné qu'elles ne peuvent pas atteindre leur cible avec suffisamment de précision. Le HCDH n'a pas été en mesure de déterminer les parties responsables concernant de nombreuses attaques, en raison notamment des limitations imposées en termes d'accès et d'information et du fait que les parties au conflit en Libye emploient des armes similaires. Il a cependant reçu des informations faisant état d'attaques aveugles dans toutes les zones de conflit.

20. Dans une des affaires sur lesquelles le HCDH a enquêté, deux enfants avaient été tués le 26 avril 2015 lorsqu'un immeuble du quartier d'Al-Hada'eq de Benghazi a été touché par une roquette. En mai 2015, trois enfants ont été tués et deux blessés lorsqu'un obus a touché une maison à Balo'n, dans le quartier d'Al-Fuweihat de Benghazi. Il a été signalé qu'il n'y avait aucun combat dans les deux lieux en question et qu'aucun objectif militaire connu n'y était visé.

21. Des attaques aveugles ont aussi eu lieu à Tripoli et dans et d'autres régions, comme à Warshafana ou dans le massif du Nefoussa, notamment à Kikla. Une roquette aurait notamment été lancée par les groupes de l'Aube de la Libye à Al-Hashan, un quartier du sud de Warshafana, touchant une voiture avec une famille qui cherchait à fuir les bombardements et tuant trois de ses membres. Des groupes armés affiliés aux Brigades de Zintan utiliseraient aussi, dans les zones d'habitation densément peuplées, des armes inadaptées aux tirs de précision telles que les roquettes Grad, des tanks, des armes anti-aériennes et des obus de mortier.

22. Des groupes inféodés à l'EIIL ont commis des attentats-suicides, frappant sans discrimination. À Al-Qubba, en février 2015, un véhicule rempli d'explosifs a par exemple été utilisé contre un bureau de la sécurité nationale. Deux explosions ont entraîné la mort de plusieurs civils qui se trouvaient à proximité.

23. Le sud du pays n'a pas été épargné. Dans l'une des affaires sur lesquelles le HCDH a enquêté, deux enfants toubous ont été gravement blessés en décembre 2014 lorsqu'un abus a touché leur maison à Al-Daisa, un quartier de l'est d'Oubari. Comme dans d'autres cas similaires, aucun combat n'avait alors été signalé dans les environs et le HCDH n'a été informé d'aucun objectif militaire qui aurait pu être visé à cet endroit.

24. Pendant le conflit, des attaques ont visé ou touché d'autres personnes ou objets protégés par le droit international humanitaire, notamment des centres de soins, des ambulances, du personnel médical et des travailleurs humanitaires. Des attaques menées par la « Brigade Al-Tajeen », un groupe armé affilié à l'Aube de la Libye, contre le Centre médical de Tripoli, et par des groupes armés de Warshafana, contre l'hôpital d'Al-Zaouïa, ont par exemple été signalées. Des tirs d'obus ont aussi atteint d'autres établissements, dont l'hôpital municipal d'Al-Zahraa. Il a également été fait état d'attaques de la Brigade 448 contre des ambulances marquées du symbole distinctif du croissant rouge dans la région d'Al-Koufra. Le HCDH a recensé des cas de prise d'otages et d'enlèvement de travailleurs humanitaires par un groupe armé d'Al-Magarha dans le sud du pays.

25. Dans les zones de conflit, des biens privés ont été usurpés, pillés et délibérément détruits. Le HCDH a enquêté sur quatre affaires à Benghazi, dans lesquelles des personnes d'origine occidentale ont vu leurs biens pris ou volés par des groupes armés affiliés à l'opération Dignité, notamment le groupe armé Auliaa al-Damm. On a signalé des affaires similaires impliquant des groupes affiliés à l'Aube de la Libye dans la région de Warshafana. Des informations font aussi état d'appropriation et de destruction de biens par des groupes inféodés à l'EIIL.

C. Détentions arbitraires, enlèvements et disparitions

26. On estime que plus de 9 000 personnes sont actuellement détenues dans des lieux administrés par le Ministère de la justice et par le Département de la lutte contre les migrations illégales du Ministère de l'intérieur⁴. Ces chiffres ne prennent pas en compte le nombre considérable de personnes qui sont détenues ailleurs, notamment dans d'autres

⁴ Selon la police judiciaire, environ 6 200 personnes (dont 80 à 90 femmes et 10 enfants) étaient détenues dans des lieux administrés par le Ministère de la justice en mars 2014 et, selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 3 245 personnes (dont 329 femmes et 34 enfants) étaient détenues dans des lieux gérés par le Département de la lutte contre les migrations illégales en mai 2015.

lieux gérés par le Ministère de l'intérieur, par le Ministère de la défense ou par des groupes armés⁵.

27. Le HCDH a interrogé des personnes qui avaient été arbitrairement détenues. Seul un petit nombre de personnes arrêtées ont été inculpées d'une infraction pénale. Certaines ne connaissaient pas le motif de leur arrestation ou de leur détention. Pratiquement aucune d'entre elles n'a pu exercer son droit à un procès équitable et la plupart ont été privées d'autres droits tels que celui de prendre contact avec leur famille. En mai 2014 par exemple, un homme de 54 ans a été détenu à Benghazi et dans ses environs par l'Armée nationale libyenne affiliée à l'opération Dignité, semble-t-il parce qu'il était originaire de Derna et donc soupçonné d'avoir des liens avec l'EIIL.

28. Étant donné le fonctionnement limité des tribunaux, la légalité du placement en détention ne fait que rarement l'objet d'un examen judiciaire. Même lorsqu'un recours est possible, les ordonnances judiciaires de libération ne sont pas toujours effectives. Dans une des affaires examinées par le HCDH, un juge avait ordonné la libération d'un homme à Tripoli en janvier 2014. Toutefois, en rentrant chez lui, l'homme a de nouveau été appréhendé par la Brigade des révolutionnaires de Tripoli et ramené dans le lieu de détention.

29. Dans certains cas, des individus ont été enlevés contre rançon ou en vue d'un échange de prisonniers. Un homme de Warshafana a dit avoir été enlevé en novembre 2014 par un groupe armé et emmené dans un lieu de détention à Sidi Bilal. Sa famille a versé une rançon en échange de sa libération. Dans d'autres cas, des personnes ont été détenues jusqu'à ce qu'elles soient échangées contre des personnes détenues par un groupe adverse.

30. En outre, les groupes armés contrôlent en particulier des lieux de détention secrets ou non officiels. Le HCDH a enquêté sur un certain nombre de cas de disparitions attribuées aux forces de l'État et à des groupes armés⁶ après le lancement des opérations Dignité et Aube de la Libye. Il s'agit par exemple de la disparition, le 20 octobre 2014, d'Abd al-Nasser al-Jeroushi, un procureur du tribunal de Benghazi-Sud. Il aurait été enlevé par un groupe armé à un barrage contrôlé par le bataillon Al-Saïq de l'Armée nationale libyenne et n'a plus donné de nouvelles depuis. En avril 2015, le Ministère de la justice a informé la MANUL qu'il était détenu dans un lieu de détention non officiel à Al-Marj, mais le Bureau du Procureur général a signalé au HCDH qu'il n'était pas en mesure de confirmer cette information.

D. Torture et autres mauvais traitements

31. Le HCDH a recensé de nombreux cas de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant particulièrement des personnes se trouvant dans des lieux de détention. Ces personnes ont été battues avec des tuyaux en plastique ou des câbles électriques, suspendues dans des positions pénibles pendant de longues périodes, soumises à des mesures d'isolement cellulaire ou de mise au secret et électrocutées. De plus, de nombreuses personnes n'ont pas reçu de nourriture ou d'eau en quantité suffisante et ont fait l'objet de menaces de nature sexuelle, ou d'extorsion d'argent

⁵ Dans le présent rapport, le terme « détention » est employé pour décrire la privation de liberté tant par des agents de l'État que par des groupes armés, étant donné que de nombreux lieux de détention restent sous le contrôle de groupes armés et que bon nombre de ces groupes ont théoriquement été placés sous la supervision de ministères lors du processus d'intégration mené après 2011.

⁶ Dans le présent rapport, le terme « disparition » fait référence aux disparitions forcées imputables aussi bien à l'État qu'à des groupes armés. Il s'agit de rendre compte tant des différents régimes juridiques applicables aux disparitions forcées que de la complexité factuelle concernant le statut des groupes armés en Lybie, dont beaucoup ont été théoriquement placés sous la tutelle des ministères.

en échange de leur libération. Les détenus ont souvent signalé avoir été victimes de torture au moment de l'arrestation, de l'interpellation, pendant les interrogatoires ou pendant la détention dans les lieux gérés par l'État ou par des groupes armés, ainsi que dans des installations de fortune.

32. La torture a causé la mort de détenus dans plusieurs lieux de détention, notamment à Al-Birsis, dans les locaux de la police militaire d'Al-Abyar, à la base du bataillon du renseignement militaire d'Al-Rajma, dans la base militaire d'Al-Saiqa à Bouatni et dans un centre qui serait administré par la Brigade des révolutionnaires de Tripoli.

33. Le HCDH a constaté l'absence de moyens de recours dans les cas présumés de tortures et d'autres mauvais traitements. Un cas représentatif est celui d'un homme arrêté en juin 2014 par le Département des enquêtes criminelles d'Al-Marj. Le jour suivant son arrestation, son corps, qui portait, semble-t-il, des signes de torture, a été transféré à l'hôpital d'Al-Abyar. Le rapport d'autopsie a révélé que la mort avait été causée par une hémorragie interne grave. Le Procureur d'Al-Marj a demandé à interroger un agent au sujet de cet incident. Le HCDH croit comprendre que le Ministère de l'intérieur a rejeté cette demande et que l'affaire a été close.

E. Violence sexiste et discrimination à l'égard des femmes

34. Plusieurs attaques de groupes armés ont été dirigées contre des femmes œuvrant pour l'égalité, la justice sociale et l'obligation de rendre compte en Libye. L'assassinat de militantes, telles que Salwa Bugaighis, Fareeha Al-Berkawi et Intissar Al-Hasaeri, et les menaces, le harcèlement et les agressions contre de nombreuses autres militantes semblent être destinés à envoyer un message plus général signifiant que les femmes ne devraient pas s'exprimer dans la sphère publique.

35. Le personnel du HCDH s'est entretenu avec plusieurs femmes qui ont signalé avoir été victimes de violences sexuelles mais ne désiraient pas exposer les faits en détail ou parler publiquement de leur histoire par crainte de représailles ou de la stigmatisation, ou en raison de pressions familiales ou des traumatismes subis. Le HCDH a réuni des informations sur le cas d'une femme enlevée à Tripoli par un groupe armé affilié à l'Aube de la Libye, puis droguée et violée de manière répétée pendant six mois. Cette femme a aussi indiqué que six filles, dont certaines âgées d'à peine 11 ans, avaient aussi subi des violences sexuelles de la part de membres de ce même groupe armé.

36. De nombreuses femmes ont indiqué que, depuis le conflit armé de 2011, elles rencontraient davantage de difficultés pour exercer leurs droits fondamentaux tels que le droit à la liberté de circulation ou le droit au travail. Certaines ont appelé l'attention sur les fatwas émises par le Mufti de Libye qui remettent en question l'égalité entre les hommes et les femmes, et qui témoignent de l'instauration d'une idéologie rigide qui, une fois mise en œuvre, porte atteinte aux droits des femmes. À Tripoli et Benghazi, les femmes rencontraient des difficultés à exercer leur droit à la liberté de circulation en raison de l'obligation qui leur était faite d'être accompagnées par un « tuteur masculin » lors de leurs déplacements. Six femmes ont déclaré qu'il leur était difficile d'obtenir des services publics de base tels que des documents d'identification, et 12 femmes ont mentionné des restrictions imposées à leur capacité de travailler.

37. Dans les zones contrôlées par des groupes inféodés à l'EIIL, certaines femmes ont indiqué s'être confinées dans leur maison par peur d'être victimes de harcèlement, d'enlèvement ou de servitude. Les filles plus âgées et les femmes n'étaient pas autorisées à sortir de chez elles sans être intégralement couvertes, visage y compris (*niqab*). Certaines femmes ont signalé qu'elles ne pouvaient plus travailler ou être vues sans un tuteur masculin par peur de représailles de la part de groupes inféodés à l'EIIL ou à Ansar el-Charia.

38. Le HCDH a aussi interrogé six femmes dont l'accès à la justice était limité parce qu'elles craignaient des représailles de la part de groupes armés qui contrôlaient les établissements et les territoires concernés, en particulier lorsqu'il s'agissait de dénoncer les crimes commis par les groupes en question.

F. Droits économiques, sociaux et culturels

39. La situation en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en Libye s'est encore dégradée en 2014 et en 2015, ce qui est principalement dû au conflit, même si la situation semble avoir été aggravée par la conjoncture économique et par certaines décisions prises par le Gouvernement en matière de budget et de planification. Les femmes, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les enfants et les migrants ont été particulièrement touchés. Les combats qui se sont déroulés dans les zones urbaines et dans leurs environs ont entraîné la destruction de logements et provoqué des déplacements massifs de populations ; d'après le HCR, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté, passant de 80 000 en mai 2014 à 435 000 en mai 2015.

40. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en septembre 2015, 1,9 million de personnes en Libye avaient besoin d'une aide humanitaire de première nécessité en matière de soins de santé de base. Le fonctionnement des services de santé a été perturbé avant tout par les problèmes de sécurité dans le pays, notamment les attaques qui ont visé ou touché les établissements de santé, les professionnels de la santé et les travailleurs humanitaires ainsi que par le départ du personnel médical étranger en raison des violences. L'accès aux soins de santé a apparemment été également compromis par la faiblesse des investissements du Gouvernement dans les infrastructures et par la réduction du budget alloué à l'exécution des programmes. Les insuffisances structurelles et administratives en ce qui concerne la capacité de préparation et de coordination dans les situations d'urgence ont également eu des conséquences sur les interventions.

41. L'accès à l'éducation a été considérablement restreint, en particulier dans l'est du pays ; à titre d'exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'en septembre 2015, 73 % des écoles de Benghazi étaient fermées. Les écoles ont été endommagées, détruites, occupées par des personnes déplacées dans le pays ou converties en locaux militaires ou en locaux de détention, ou alors l'accès en était dangereux. Le HCDH a enquêté sur une affaire dans laquelle une école primaire de Benghazi avait été utilisée en tant que base et lieu de détention par un groupe armé. L'accès à l'éducation est particulièrement difficile pour les enfants qui vivent dans les camps pour personnes déplacées et pour les enfants handicapés.

42. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaire, l'insécurité alimentaire touche 1,2 million de personnes en Libye. En plus des conséquences du conflit, la décision prise par le Gouvernement en novembre 2015 de réduire ou de supprimer les subventions alimentaires a eu des répercussions négatives sur l'accès à l'alimentation. En outre, le fonctionnement des principaux réseaux de distribution d'eau a été interrompu, ce qui a limité l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Le HCDH a enquêté sur un cas à Al-Sasiriyah, où l'approvisionnement en eau a apparemment été délibérément coupé par un groupe armé.

G. Administration de la justice

43. Les juges et les procureurs ont été exposés à des risques de meurtre, d'attentat à la bombe visant les tribunaux, d'agression et d'enlèvement tout au long de 2014 et 2015. Parfois, les attaques étaient liées à des demandes spécifiques visant à obtenir notamment la

détention ou la libération de certaines personnes ou à éviter l'arrestation et l'inculpation de membres de groupes armés. En conséquence, les tribunaux de Derna, Syrte et Benghazi ont cessé leurs activités en 2014 ; en 2015, certains tribunaux ont été rouverts à Benghazi, mais uniquement dans une mesure limitée. Les tribunaux de Tripoli ont suspendu temporairement leurs activités pendant les combats qui ont eu lieu à la mi-2014.

44. Sur la base des informations reçues, le HCDH estime que le système visant à assurer la sécurité du personnel judiciaire par l'intermédiaire de la police judiciaire est inadéquat et défaillant. La police judiciaire comprend dans ses rangs des milliers de membres de groupes armés qui ont été recrutés sans aucun programme complet de vérification de sécurité. Selon les informations reçues par la Division des droits de l'homme de la MANUL, qui est appuyée par le HCDH, environ la moitié seulement des agents de la police judiciaire sont venus travailler pendant les combats qui se sont déroulés en 2014. Même avec des effectifs au complet, les forces de la police judiciaire n'ont pas les capacités et le matériel permettant de repousser des agresseurs bien armés. Dans de nombreux établissements, le contrôle est effectivement exercé par des groupes armés. En l'absence d'une véritable protection, le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de rendre la justice. Comme l'a déclaré au Haut-Commissariat un ancien Ministre de la justice, « un juge qui a peur ne peut pas statuer ».

45. Depuis le conflit armé de 2011, des milliers de personnes sont toujours en détention. Selon le Ministère de la justice, en mars 2014, 10 % seulement des 6 200 personnes placées en détention purgeaient une peine d'emprisonnement à la suite d'un procès. La grande majorité d'entre elles restent en détention sans que leur cas soit dûment examiné pour déterminer si des éléments de preuve suffisants justifient leur inculpation ou si elles doivent être libérées. On estime que le nombre de personnes dont la détention est liée au conflit a augmenté en 2014 et 2015.

46. En raison de l'effondrement du système de justice pénale dans de nombreuses régions de la Libye, les victimes n'ont guère accès à une protection ou à un recours effectif en cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme. La MANUL et le HCDH ont déjà indiqué que peu de mesures avaient été prises pour ouvrir des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, impartiales et indépendantes et pour traduire les responsables en justice⁷. À ce jour, peu d'enquêtes ont été ouvertes et aucune poursuite n'a été engagée contre des chefs ou des membres de groupes armés en rapport avec les événements survenus en 2014 et 2015. Il est également préoccupant que des membres du personnel judiciaire se soient compromis en cédant aux pressions exercées par les groupes armés, et que le système soit politisé par des actions telles que la nomination des magistrats par le Congrès général national, dont l'autorité est contestée.

H. Défenseurs des droits de l'homme et journalistes

47. Les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de violations et d'atteintes aux droits de l'homme spécifiques, y compris d'assassinats, de tentatives de meurtre, d'enlèvements, de menaces, de surveillance, et d'incursions dans leur domicile et dans leurs bureaux. Des cas de ce genre ont été attestés, principalement à Benghazi et à Tripoli. Le plus souvent, les personnes interrogées ont imputé les cas enregistrés par le HCDH à des groupes armés affiliés à Ansar el-Charia ou à l'Aube de la Libye. La crainte suscitée par ces actes et l'impunité dont jouissent leurs auteurs ont obligé de nombreuses personnes à se cacher ou à s'enfuir et menacent de réduire au silence les voix indépendantes.

⁷ Voir MANUL et HCDH « Human rights defenders under attack », 25 mars 2015.

48. De nombreuses attaques ont ciblé des militants très connus, produisant un effet dissuasif sur l'action des autres défenseurs des droits de l'homme. L'avocate et militante des droits de l'homme Salwa Bugaighis a été tuée à Benghazi le 25 juin 2014 (le jour des élections à la Chambre des représentants) et son mari a disparu. Les auteurs du meurtre n'ont pas encore été identifiés et le principal témoin est mort en garde à vue. Le Procureur qui avait été initialement saisi de cette affaire a été enlevé et est toujours porté disparu. Le HCDH a réuni des informations sur d'autres affaires, dont l'assassinat des défenseurs des droits de l'homme, Tawfiq Ben Sa'ud et Sami Al-Kawafi, qui ont été abattus le 19 septembre 2014. En outre, le HCDH a reçu huit rapports de défenseurs des droits de l'homme qui avaient reçu des appels téléphoniques et des SMS de menaces, et qui, dans plusieurs cas, avaient été victimes de détention arbitraire ou de tentative d'assassinat.

49. L'institution nationale libyenne de défense des droits de l'homme, le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme, a fait l'objet d'attaques sous la forme d'incursions dans ses bureaux et de menaces à l'égard de son personnel, et a réduit son fonctionnement au minimum.

50. Des journalistes ont été victimes d'actes de harcèlement graves et de menaces de mort ; certains d'entre eux ont été victimes de détention arbitraire, d'enlèvement et de tentative d'assassinat. Des femmes journalistes ont également été prises pour cibles en raison de leur sexe. Les décès de plusieurs journalistes signalés au HCDH requièrent un complément d'enquête. Des bureaux de presse ont fait l'objet d'incursions et d'attaques. Des journalistes font également l'objet de poursuites pénales pour diffamation et calomnie pour leurs articles dans le domaine politique.

I. Les migrants⁸

51. Victimes d'exploitation et de violences de la part des autorités, des groupes armés et des trafiquants, les migrants sont particulièrement en danger en Libye. Des cas de détention arbitraire prolongée et d'autres formes de privation de liberté, ainsi que des cas de torture et de mauvais traitements, de travail forcé et d'exploitation par le travail, d'extorsion, de traite et de violences sexuelles, ont été signalés dans les entretiens menés par le HCDH. Les Africains subsahariens sont exposés à un risque accru de mauvais traitements et de discrimination raciale. Des femmes migrantes ont été victimes de violences et d'exploitation sexuelles à l'intérieur comme à l'extérieur des centres de détention.

52. La Libye a depuis longtemps une forte population de travailleurs migrants. C'est également un pays de transit situé sur les voies migratoires allant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest vers l'Europe. Le HCR estime que, de janvier et à la mi-octobre 2015, plus de 140 000 personnes sont arrivées en Italie par la mer, la majorité d'entre elles en provenance de Libye.

53. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 3 770 personnes ont trouvé la mort en tentant de traverser la Méditerranée en 2015⁹. Bon nombre de ces déplacements sont effectués sur des embarcations dangereusement surchargées et mal équipées, et se soldent souvent par de nombreux décès. Outre la mort par noyade, la suffocation provoquée par les conditions à bord est également signalée comme une cause de décès. Une femme soudanaise, qui avait pris le bateau à Zouara pour gagner l'Italie en

⁸ Pour le HCDH, le terme « migrant international » s'entend de « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle ». Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, 2014, p. 4.

⁹ OIM, Missing Migrants Project, « Mediterranean Sea: Data of Missing Migrants, Deaths in the Mediterranean by month, 2014 and 2015 ».

août 2015, a informé le HCDH que 35 personnes contraintes de s'asseoir sur le pont inférieur dépourvu de toute ventilation avaient péri pendant la traversée.

54. Un grand nombre de migrants sont actuellement détenus en Libye sans accès à un examen judiciaire. D'après le HCR et l'OIM, au 4 mai 2015, au moins 3 245 migrants étaient en détention rien que dans l'ouest de la Libye, dont 329 femmes et 34 enfants¹⁰. Les conditions de détention sont mauvaises et se caractérisent souvent par une surpopulation chronique, une insalubrité, une insuffisance des soins de santé et un manque de nourriture. La violence est endémique. Un Nigérian détenu dans un centre à Gheryan a raconté ce qui suit : « Un homme a renversé sa soupe. L'un des gardes a sorti son arme et l'a abattu. ». Le HCDH a reçu des informations fiables sur des cas de violence sexuelle et sexiste à l'égard de migrants, dans les centres de détention comme à l'extérieur, et sur une augmentation du nombre de femmes victimes de la traite qui arrivent en Europe en passant par la Libye.

J. La communauté de Tawargha

55. Outre les difficultés que les personnes déplacées rencontrent pour jouir de leurs droits, les groupes considérés comme ayant appuyé le régime de Kadhafi en 2011 sont particulièrement exposés à des risques de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme. Le plus grand nombre de cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme signalés au HCDH l'ont été par des membres de la communauté de Tawargha, population déplacée depuis l'attaque menée contre cette ville en août 2011 par des groupes armés basés à Misrata.

56. Bien que certains progrès aient été observés en 2015 dans le dialogue engagé entre les communautés de Tawargha et de Misrata pour permettre des retours en toute sécurité et des réparations (y compris l'adoption d'une feuille de route en décembre), le HCDH a reçu des informations faisant état de difficultés liées au fait que cette communauté est toujours déplacée, notamment la réduction des moyens de subsistance, la discrimination ethnique et l'accès limité à l'éducation et aux services de santé. Les membres de la communauté de Tawargha ont déclaré être davantage exposés au risque de détention arbitraire et de mauvais traitements, en particulier de la part des groupes armés basés à Misrata.

K. Les enfants

57. En plus d'être exposés aux dangers liés au conflit armé, les enfants libyens se heurtent à d'énormes difficultés pour exercer leurs droits.

58. L'accès à l'éducation est limité en raison de la réduction du nombre d'écoles disponibles. En outre, dans de nombreuses régions où des écoles restent ouvertes, les parents s'abstiennent d'y envoyer leurs enfants, de peur qu'ils ne soient blessés pendant une attaque. Dans les zones contrôlées par Ansar el-Charia, certains parents ont indiqué qu'ils avaient peur d'envoyer leurs filles à l'école par crainte des enlèvements. En ce qui concerne les zones contrôlées par des groupes inféodés à l'EIL, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école ou n'y sont autorisées que si elles portent un voile intégral. Le HCDH a également reçu des informations indiquant que des filles sont attaquées et harcelées par des groupes armés sur le chemin de l'école à Tripoli.

59. Le HCDH a reçu des informations concernant l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans les hostilités auxquels se livrent les groupes inféodés à l'EIL. Le HCDH s'est entretenu avec deux garçons âgés de 10 et 14 ans, qui ont été enlevés de force à leur

¹⁰ Selon le droit international des droits de l'homme, la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

famille. Ils ont été obligés de suivre une formation religieuse et militaire et de regarder des vidéos de décapitations. Ils ont également été victimes de violences sexuelles. Lors de son entretien avec le HCDH, un garçon « affecté au service » d'un combattant étranger et chargé de nettoyer ses vêtements et de lui apporter sa nourriture a indiqué que, presque tous les soirs, il savait ce qu'il avait à faire, qu'il devait enlever ses vêtements, se retourner et se pencher face au mur. Selon un article de presse, l'« État islamique » à Syrte s'est félicité de la « remise de diplômes » à 85 garçons âgés de moins de 16 ans, qu'il a qualifiés de « lionceaux du califat »¹¹. Le HCDH a également recueilli des informations sur une affaire dans laquelle un enfant avait été utilisé par un groupe inféodé à l'EIIL pour faire exploser une bombe à bord d'un véhicule, à Derna, en juin 2015.

VI. Conclusions générales

60. Sur la base des informations recueillies et analysées, il existe des motifs valables de conclure que des violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme ont été commises en Libye tout au long de 2014 et 2015. Ces actes, qui ont été commis par toutes les parties au conflit en Libye, sont notamment les suivants : homicides illégaux et exécutions ; attaques sans discrimination touchant des civils et des biens de caractère civil ; attaques visant ou touchant des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire ; destruction, appropriation et pillage injustifiés de biens privés ; détentions arbitraires, enlèvements et disparitions, y compris disparitions forcées ; torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; violences sexuelles et sexistes et autres formes de discrimination fondée sur le sexe ; et violations des droits économiques, sociaux et culturels.

61. Les membres du personnel judiciaire et les tribunaux ont été la cible d'attaques. Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ont été victimes d'actes d'intimidation et d'agressions, y compris d'assassinats. Les femmes ont fait l'objet de nouvelles mesures répressives limitant leurs libertés. Les migrants ont été arbitrairement détenus ou privés de leur liberté, souvent dans des conditions inhumaines, et ont été victimes d'exploitation financière et de travail forcé. Les membres de la communauté de Tawargha ont fait l'objet de discriminations, et ont dit avoir été victimes de détentions arbitraires et de mauvais traitements. Les enfants ont des difficultés à exercer leurs droits, y compris en matière d'éducation. Les groupes inféodés à l'EIIL ont enrôlé de force et utilisé des enfants dans les hostilités et, dans certains cas, les ont soumis à des violences sexuelles.

62. Les violations et les atteintes aux droits de l'homme ne se sont pas limitées à une région de la Libye ou à l'un des acteurs ; le HCDH a constaté que des actes de ce type avaient également été perpétrés par des acteurs étatiques et des groupes armés, dont certains sont affiliés aux forces de l'Aube de la Libye ou à celles de l'opération Dignité. D'autres groupes peuvent agir de manière indépendante. Certains acteurs ont été fréquemment cités pendant les enquêtes comme étant responsables de violations et d'atteintes aux droits de l'homme, y compris les forces de l'opération Dignité et les groupes armés tels que les brigades Al-Saïqa de l'Armée nationale libyenne et Auliaa al-Damm, les groupes armés affiliés à l'Aube de la Libye, Ansar el-Charia, les groupes inféodés à l'EIIL et les groupes armés tribaux du sud du pays. Ces allégations ne se limitent toutefois pas à ces groupes particuliers, d'autres acteurs non étatiques, tels que les trafiquants, ayant également commis des violations des droits de l'homme.

¹¹ Voir Saber Ayyub, « IS to graduate 85 suicide 'Caliphate Cubs' in Sirte tomorrow », *Libya Herald*, 3 décembre 2015.

63. Il semble n'y avoir aucune surveillance effective ou obligation de rendre des comptes en Libye en rapport avec la commission de ces violations et atteintes aux droits de l'homme. Aucune partie au conflit ne semble avoir assumé ses responsabilités en matière de lutte contre les violations et contre les atteintes aux droits de l'homme, et les autorités étatiques n'ont pas non plus exercé la responsabilité qui leur incombe d'offrir des recours utiles aux victimes, de prévenir de nouvelles violations ou atteintes aux droits de l'homme et de faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas.

64. Bon nombre des violations et des atteintes aux droits de l'homme qui ont été recensées peuvent constituer des crimes de guerre et d'autres crimes au regard du droit international. En ce qui concerne les crimes de guerre, il s'agit notamment des actes suivants : atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (y compris le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture) ; prise d'otages ; exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué ; attaques dirigées contre la population civile ; attaques dirigées contre des bâtiments, des unités médicales et des moyens de transport et contre du personnel portant de manière visible les emblèmes prévus par la Convention de Genève ; attaques délibérées contre des travailleurs humanitaires ; pillages ; viol et autres formes de violence sexuelle ; conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou utilisation de tels enfants pour participer activement aux hostilités ; et destruction ou saisie des biens d'un adversaire.

65. Les actes susmentionnés devraient faire l'objet d'une enquête immédiate et approfondie dans le cadre d'une instruction pénale complète et les responsables devraient être traduits en justice.

VII. Évaluation du secteur de la justice et application du principe de responsabilité

66. Le système judiciaire a été fortement ébranlé par la situation en matière de sécurité et en raison de faiblesses structurelles. Il convient de prêter attention à ces deux aspects pour garantir l'accès à la justice et la consolidation de l'état de droit. Il est important de redoubler d'efforts pour renforcer le système judiciaire, en s'appuyant sur les réformes engagées après 2011.

67. La multiplicité des allégations faisant état de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, de violations graves du droit international humanitaire et d'atteintes graves aux droits de l'homme, et le fait que ces actes aient été commis par un si grand nombre de parties différentes dans des régions géographiques bien distinctes, posent d'énormes difficultés, plus particulièrement pour ce qui est de combattre l'impunité régnante et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes.

68. Les actions visant à amener les auteurs de violations en Lybie à répondre de leurs actes devant la justice pénale sont actuellement conduites par la Cour pénale internationale et par le système judiciaire libyen.

69. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité avait saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye. Celui-ci s'est dit convaincu que les crimes de droit international commis en 2014 et 2015 entraient dans le champ de la saisine. Il a ajouté, toutefois, que la capacité d'engager des poursuites avait été entravée par des restrictions budgétaires¹². Le Haut-Commissaire est favorable à l'allocation de ressources à

¹² Dixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), 26 octobre 2015, par. 43.

la Cour pour qu'elle puisse étendre ses enquêtes aux événements survenus depuis 2014, ce qui est essentiel pour mettre un terme à l'impunité en Libye. Il est toutefois évident que la Cour n'est pas conçue pour connaître d'un aussi grand nombre d'affaires relatives à des crimes de droit international survenues en Libye, et qu'elle ne sera jamais en mesure d'engager des poursuites dans toutes ces affaires.

70. S'il est vrai que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les responsables des violations et des atteintes graves aux droits de l'homme et de les poursuivre en justice, il semble qu'à l'heure actuelle le système judiciaire n'a ni les moyens ni la capacité de conduire des enquêtes rapides, indépendantes et crédibles sur les allégations ou de poursuivre les responsables dans le respect des droits de l'homme. Les difficultés tiennent à l'absence de protection du personnel judiciaire, des victimes et des témoins ; aux insuffisances du régime juridique et aux capacités limitées de l'appareil judiciaire ; et, dans certains cas, au manque de confiance dans l'aptitude de l'appareil judiciaire à rendre une justice impartiale, en particulier dans les « affaires politiques » relatives au conflit.

71. Il faudrait notamment s'employer en priorité à lutter contre les menaces en matière de sécurité qui pèsent sur l'administration de la justice, en particulier celles émanant des groupes armés, et à réformer la police judiciaire (y compris en mettant au point un programme complet de vérification de sécurité, conforme aux normes garantissant une procédure régulière, et en proposant une formation et un équipement adéquats), afin qu'elle puisse protéger le personnel judiciaire et les tribunaux de manière efficace et impartiale. Une solide protection des victimes et des témoins est nécessaire pour permettre aux particuliers de communiquer les informations en leur possession et pour que des poursuites puissent être engagées.

72. Il est important de poursuivre la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, de sorte que les crimes de droit international soient incorporés dans le droit interne et que les différents modes de responsabilité pénale reconnus en droit international, (y compris la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques) y soient énoncés. Le personnel pourrait être davantage formé aux procédures d'enquête, de poursuite et de jugement relatives aux crimes de droit international. Compte tenu du grand nombre d'affaires survenues en 2014 et 2015, des systèmes efficaces de sélection et de gestion des affaires doivent être mis en place.

73. La confiance dans l'aptitude du système judiciaire à rendre la justice doit être rétablie. Les membres de l'appareil judiciaire et les autres acteurs de la justice devraient faire l'objet d'un nouveau processus de vérification de sécurité, qui soit conforme aux normes garantissant une procédure régulière et qui vise au renvoi des personnes responsables d'actes de corruption ou qui ont fait preuve de partialité ou d'incompétence ou qui ont commis des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits. De manière plus générale, des mesures supplémentaires doivent être prises aux fins suivantes : garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et des enquêtes ; renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire (y compris du Ministère de la justice) ; accroître l'offre de services juridiques ; améliorer l'accès du public aux lois ; et contrôler le comportement professionnel. Un plan d'action portant sur le secteur de la justice devrait être élaboré et mis en œuvre en conséquence.

74. Afin d'optimiser la qualité et l'efficacité des procédures et des programmes d'assistance technique dans ce domaine, le Gouvernement pourrait envisager de créer au sein des tribunaux libyens une structure judiciaire spécialisée dans les crimes de droit international. Cette structure devrait recevoir l'appui de juges, de procureurs, d'enquêteurs et de juristes spécialement désignés. Elle devrait être conçue compte tenu des problèmes de sécurité, y compris en ce qui concerne le choix de son emplacement. Il faudrait également

envisager de faire appel au départ à des conseillers ou à des experts étrangers pour qu'ils travaillent en tandem avec les fonctionnaires libyens.

75. D'importantes discussions seraient nécessaires pour que cette entreprise puisse être menée à bien. Le Haut-Commissaire est donc favorable à la convocation d'une réunion de haut niveau regroupant les acteurs libyens et les partenaires internationaux en vue d'examiner les initiatives visant à amener les auteurs de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, de violations graves du droit international humanitaire et d'atteintes graves aux droits de l'homme commises en Libye à répondre de leurs actes, y compris les actes pouvant constituer des crimes de droit international.

76. Outre les enquêtes et les poursuites pénales, des mesures devraient être prises pour relancer d'autres mécanismes de justice transitionnelle, notamment en matière de recherche de la vérité, de réparation et de réforme institutionnelle. Les mesures adoptées depuis 2011 (y compris la loi sur la justice transitionnelle, la loi relative à l'exclusion de la vie politique et du secteur de l'administration et les lois d'amnistie) devraient être examinées afin de garantir leur conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et une couverture suffisante des événements survenus en 2014 et 2015.

77. Le Haut-Commissaire est également favorable à l'établissement d'une liste des personnes qui ont planifié, dirigé ou commis des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire en vigueur, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme relevant du régime de sanctions décidé par le Conseil de sécurité¹³, mais insiste sur le fait que les sanctions imposées doivent être assorties de garanties de procédure rigoureuses assurant le respect des normes minimales en matière de procédure régulière.

VIII. Informations actualisées sur l'assistance technique

78. En 2015, la Division des droits de l'homme de la MANUL, avec le soutien du HCDH, a continué de prodiguer à ses interlocuteurs libyens des conseils sur les normes relatives au droit international des droits de l'homme et à l'état de droit. La MANUL/le HCDH ont soutenu le processus de dialogue politique libyen et fourni une assistance technique sur l'inclusion de dispositions relatives aux droits de l'homme. L'assistance technique en cours a été étendue à un comité mixte de représentants de Tawargha et de Misrata pour l'examen de questions telles que le retour en toute sécurité dans leurs foyers des habitants de Tawargha, les réparations, l'obligation pour les auteurs de violations de répondre de leurs actes et la reconstruction de Tawargha.

79. La MANUL/le HCDH ont donné à l'Assemblée chargée de la rédaction de la Constitution des conseils sur l'élaboration de dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre d'un atelier organisé à Genève en février 2015 auquel ont participé certains membres de l'Assemblée. En novembre 2015, une réunion organisée à l'intention des directeurs d'établissements de réadaptation et de centres pénitentiaires libyens a abouti à l'adoption d'un nouveau Code de déontologie et de conduite destiné au personnel de ces institutions. La MANUL/le HCDH ont apporté leur contribution à des séances consacrées aux normes relatives à la surveillance des droits de l'homme et à l'établissement de rapports dans ce domaine, tenues dans le cadre d'ateliers organisés en Tunisie par des organisations partenaires à l'intention du personnel du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et d'organisations de la société civile. En août 2015, la MANUL/le HCDH ont convoqué une réunion d'organisations de la société

¹³ Voir la résolution 2213 (2015) du Conseil de sécurité, par. 11.

civile libyenne destinée à tirer les enseignements d'expériences comparées en matière de consolidation de la paix.

80. Une fois que le gouvernement d'entente nationale aura été constitué, l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure d'accroître ses activités de renforcement des capacités.

IX. Recommandations

81. **Conscient de la nécessité urgente de faire cesser les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions commises en Libye, d'assurer la justice et d'instaurer l'obligation de rendre des comptes, le Haut-Commissaire lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles mettent fin aux hostilités dans les plus brefs délais et soutiennent l'établissement d'un gouvernement d'entente nationale, afin d'édifier un État fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.**

82. **En conséquence, le Haut-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit :**

a) **De mettre immédiatement un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes aux droits de l'homme, y compris celles qui constituent des crimes de droit international ;**

b) **De déclarer que ces actes ne seront pas tolérés et de relever de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête les personnes soupçonnées d'en avoir commis.**

83. **Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement libyen :**

a) **De veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire libyen et dont les droits ont été violés bénéficient d'un recours effectif ;**

b) **De veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient effectuées par des organes indépendants et impartiaux sur les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme, et à ce que les responsables répondent de leurs actes ;**

c) **De régler d'urgence la question de la prolifération des groupes armés, y compris en mettant en place un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ;**

d) **De reprendre des activités d'édification de l'État dès que possible, en s'attachant particulièrement à mettre en place des institutions ouvertes à tous, des forces de l'ordre efficaces, un appareil judiciaire indépendant et impartial et une force armée unifiée, placée sous contrôle civil ;**

e) **De concevoir un programme de vérification de sécurité complet, conforme aux normes garantissant une procédure régulière et visant à relever de leurs fonctions et à ne pas recruter dans les services de l'État – y compris les forces armées, les forces de l'ordre et les services judiciaires – des personnes à propos desquelles il existe des motifs valables de croire qu'elles ont participé à des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou à des atteintes aux droits de l'homme ;**

f) **De régler la situation des personnes détenues dans le cadre du conflit, notamment en veillant à ce que l'État ait le contrôle de tous les centres de détention et à ce que les dossiers des détenus soient dûment examinés en vue d'une mise en accusation ou d'une libération, conformément aux normes internationales ;**

g) De veiller à ce que toutes les personnes détenues ou privées de liberté soient traitées de manière appropriée, notamment en éliminant la torture et les autres mauvais traitements, y compris les violences sexuelles ; il convient de garantir à ces personnes l'accès à un traitement médical, ainsi qu'à la nourriture et à l'eau en quantité suffisante. Les détenus devraient avoir accès à un avocat et aux tribunaux pour demander un examen judiciaire, et avoir la possibilité de communiquer avec leur famille et avec d'autres personnes concernées. Les organismes de contrôle internationaux et nationaux devraient être autorisés à se rendre régulièrement, sans entrave et sans préavis dans tous les lieux de détention ;

h) De favoriser l'indépendance du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et de veiller à ce qu'il puisse fonctionner dans de bonnes conditions de sécurité et conformément aux normes internationales ;

i) De respecter et de renforcer le rôle de la société civile, notamment en garantissant la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ;

j) De remédier d'urgence à la situation des migrants pour faire en sorte que chacun d'entre eux, quel que soit son statut, puisse exercer ses droits fondamentaux, notamment en adoptant et en mettant en œuvre une procédure efficace de détermination du statut de réfugié, en appliquant des mesures de substitution à la détention liée à la migration, et en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains ;

k) De faciliter le retour volontaire, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, des personnes actuellement déplacées, y compris la communauté de Tawargha ;

l) De garantir le respect des droits des enfants, y compris en luttant contre leur enrôlement et leur utilisation par des groupes inféodés à l'EIIL, et en remédiant aux lacunes concernant l'exercice de leurs droits, notamment le droit à l'éducation ;

m) De prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence sexuelle et sexiste, notamment en mettant en place une protection tenant compte du genre et un mécanisme de signalement, et en assurant aux victimes des services de réadaptation et un accès à la justice ;

n) De revoir les dispositions budgétaires qui limitent le financement des programmes relatifs aux droits économiques et sociaux (tels que l'alimentation, l'éducation et les soins de santé), et de prendre immédiatement des mesures pour réparer les dommages aux infrastructures et pour renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, notamment dans le cadre d'une aide internationale coordonnée ;

o) En ce qui concerne les mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes devant la justice pénale :

i) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et de lui apporter son soutien, en l'aidant dans ses enquêtes et en se conformant à ses décisions ;

ii) D'envisager la mise en place d'une structure judiciaire spécialisée au sein des tribunaux libyens, expressément chargée de connaître des crimes de droit international et recevant l'appui de juges, de procureurs, d'enquêteurs et de juristes spécialement désignés, avec la possibilité de faire appel, au moins dans un premier temps, à des conseillers ou à des experts étrangers qui travailleraient en tandem avec les fonctionnaires libyens ;

- p) En ce qui concerne le secteur de la justice :
 - i) D'assurer d'urgence la protection des juges, des procureurs, des autres membres du personnel judiciaire et des tribunaux ;
 - ii) De mettre en œuvre un programme efficace de protection des témoins ;
 - iii) De faire de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale une priorité, de façon à englober les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les crimes de droit international, et de veiller à ce que les procédures soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
 - iv) De mettre en place un programme de vérification de sécurité concernant les fonctionnaires de la police judiciaire, de l'appareil judiciaire et des autres acteurs du système judiciaire, qui soit conforme aux normes garantissant une procédure régulière, afin de relever de leurs fonctions et de ne pas recruter des personnes à propos desquelles il existe des motifs valables de croire qu'elles ont participé à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, qui sont responsables d'actes de corruption ou qui ont fait preuve de partialité ou d'incompétence ;
 - v) De concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action visant à renforcer le secteur de la justice ;
 - q) D'examiner les mesures de justice transitionnelle adoptées après 2011, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'assurer une couverture appropriée des événements survenus en 2014 et 2015. Les futures initiatives de justice transitionnelle devraient être fondées sur de véritables consultations nationales ouvertes à tous et accorder une attention particulière aux communautés victimes.

84. Le Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale :

- a) De soutenir la Cour pénale internationale, en particulier en fournissant au Bureau du Procureur les ressources nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les crimes de droit international qui auraient été commis en Libye depuis 2014 et en poursuivre les auteurs ;
- b) De fournir une aide pour renforcer les capacités du secteur de la justice et des secteurs connexes, et de soutenir les mécanismes de justice transitionnelle qui respectent les normes internationales ;
- c) D'appuyer l'organisation d'une réunion de haut niveau, en concertation avec les autorités libyennes, afin de réunir les acteurs libyens et les partenaires internationaux pour examiner les initiatives visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes en Libye ;
- d) D'accorder la priorité aux mesures d'appui à un programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des membres des groupes armés, qui sera mené conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- e) D'appliquer des procédures de sélection rigoureuses aux bénéficiaires d'une assistance technique ou aux autres personnes participant à des opérations de maintien de la paix, à des échanges militaires ou à des programmes de formation ;
- f) De garantir une protection et une aide concrète aux défenseurs des droits de l'homme libyens (notamment en facilitant la délivrance de visas d'urgence, en assurant un hébergement temporaire et une installation dans un autre lieu, si

nécessaire), et d'envisager la création d'un fonds destiné à aider les défenseurs des droits de l'homme en danger ;

g) D'assurer le respect du principe de non-refoulement et de garantir une protection conforme au droit international aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées.

85. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme :

a) De continuer à suivre l'évolution de la situation en Libye et, à cette fin, d'envisager la création d'un mandat d'expert indépendant sur la Libye chargé de lui faire rapport sur les progrès accomplis concernant l'obligation de rendre des comptes et sur la situation des droits de l'homme ;

b) D'encourager les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en Libye lorsque cela est possible ;

c) De remettre une copie du présent rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour examen.

86. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil de sécurité :

a) De prendre des mesures en ce qui concerne l'établissement d'une liste des personnes responsables de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme relevant du régime de sanctions actuel adopté par le Conseil de sécurité, tout en veillant à ce que les sanctions imposées soient assorties de garanties de procédure rigoureuses assurant le respect des normes minimales en matière de procédure régulière ;

b) D'accroître les moyens alloués à la Division des droits de l'homme de la MANUL pour qu'elle mène des activités de surveillance et de renforcement des capacités, et de charger la MANUL de donner la suite voulue aux conclusions et recommandations formulées dans le présent rapport.
